

## **Association e-graine IDF - Statuts révisés - 26 Mai 2018**

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association «e-graine Île-de-France».

### **Article 2 - Objet**

L'association e-graine Ile-de-France est une association d'éducation à la citoyenneté mondiale qui a pour volonté de cultiver l'envie d'agir pour une société solidaire et responsable.

### **Article 3 - Adhésion à l'Union des Associations e-graine**

L'association e-graine Île-de-France est membre de l'Union des Associations e-graine (ci-après l'"**Union**"), association loi 1901 régulièrement constituée et dotée de la personnalité morale.

### **Article 4 - Projet associatif**

L'association est régie par le projet associatif de l'Union des Association e-graine. Celui-ci est élaboré de manière collective par des représentants du mouvement e-graine puis validé lors de l'assemblée associative nationale organisée par l'Union des Associations e-graine. Le projet associatif complète les statuts et concrétise la philosophie et les valeurs d'e-graine Ile-de-France et leur application au quotidien.

### **Article 5 - Respect des décisions de l'Union**

L'association e-graine Île-de-France, ses dirigeants, ses organes, ses représentants ainsi que ses membres s'engagent à respecter en toutes circonstances le projet associatif de l'Union (ci-après le "**Projet Associatif**"), les règles statutaires de l'Union, ainsi que l'ensemble des décisions qui ont été, sont et seront prises par les organes compétents de l'Union.

L'association e-graine Île-de-France, ses dirigeants, ses organes, ses représentants ainsi que ses membres s'engagent à se conformer à toute décision du conseil d'administration de l'Union, en ce compris les sanctions qui pourraient être prononcées à l'encontre de l'association e-graine Île-de-France.

### **Article 6 - Mise à disposition**

L'association e-graine Île-de-France s'engage à transférer la propriété, l'usage et/ou le contrôle, et/ou à mettre à disposition (ci-après la "**Mise à Disposition**") de l'Union sans restriction aucune et à titre gratuit, toute oeuvre par elle réalisée susceptible d'être protégée au titre des droits d'auteurs, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de droit français ou étranger.

L'association e-graine Île-de-France s'engage à ne pas réaliser de Mise à Disposition sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Union.

La Mise à Disposition porte sur l'ensemble des oeuvres réalisées par l'association e-graine Île-de-France pendant toute la durée de son adhésion à l'Union (ci-après les "**Droits Mis à Disposition**").

L'association e-graine Île-de-France s'engage à maintenir la Mise à Disposition des Droits Mis à Disposition pendant toute la durée de son existence. En cas de radiation de l'association e-graine Île-de-France par l'Union des Associations e-graine, toute Mise à Disposition antérieure est maintenue aux mêmes conditions et modalités. l'association e-graine Île-de-France s'engage également à appliquer toute décision de l'Union relative aux modalités de la Mise à Disposition, sans limite de temps et nonobstant toute radiation de l'Union.

Si l'association e-graine Île-de-France fait l'objet d'une dissolution, d'une transformation en une autre forme de personne morale, d'une fusion, d'une scission, ou de toute autre forme de transmission universelle du patrimoine, l'association e-graine Île-de-France se porte fort de la reprise de ces engagements par l'entité qui deviendrait propriétaire de tout ou partie des Droits Mis à Disposition.

L'association e-graine Île-de-France peut réclamer une contrepartie à toute Mise à Disposition, notamment au regard de l'investissement à l'origine des, et de la valeur des Droits Mis à Disposition.

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, le présent article ne pourra être modifié ou supprimé, dans les conditions prévues pour la modification desdits statuts, qu'après obtention d'un accord préalable et exprès de l'Union des Associations e-graine, association loi 1901 déclarée dont le siège est sis 204, rue de Crimée – 75019 Paris. Toute décision contraire est nulle et de nul effet.

#### **Article 7 – Adresse**

Le siège de l'association est fixé au 204 rue de Crimée, 75019 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision de Conseil d'administration."

#### **Article 8 – Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **Article 9 - Adhésion**

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- avoir acquitté une cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une acceptation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont considérés comme des membres à part entière de l'association.

L'association se garde le droit de refuser l'adhésion d'une personne moral ou physique si ses valeurs ne sont pas éthiquement fidèles à l'esprit de l'association. Dans ce cas, dans un délai de 15 jours à compter de la demande d'adhésion, l'association s'engage à motiver par écrit son refus.

### **Article 10 – Adhésion à une association ou un groupement**

L'association e-graine Île-de-France ne peut adhérer à une association, un groupement de droit privé ou public, doté ou non de la personnalité morale (ci-après le "**Groupement d'Affiliation**"), sans en avoir préalablement notifié l'Union, conformément aux règles statutaires de celle-ci.

Dans l'hypothèse où l'Union lui indiquerait la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation préalable, l'association e-graine Île-de-France ne peut adhérer à un Groupement d'Affiliation avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Union, conformément aux règles statutaires de celle-ci.

### **Article 11 – Médiation et arbitrage**

L'association e-graine Île-de-France ne peut engager de poursuite ou de procédure, judiciaire ou extrajudiciaire contre une association membre de l'Union et bénéficiant de la qualité d'Association Locale au sens des statuts de l'Union, sans avoir préalablement suivi une procédure de médiation mise en oeuvre par l'Union.

En cas d'échec de la médiation et si le conflit persiste, le différend sera résolu par arbitrage sous l'égide de l'Union, conformément aux règles statutaires de celle-ci.

### **Article 12 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est proposé par le conseil d'administration et validé lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 - Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.
- La radiation d'un membre ne pourra se faire que pour un motif grave, elle sera motivée et pourra faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. La radiation sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la procédure de radiation, la personne concernée peut se faire assister ou représenter devant le Conseil d'Administration par la personne de son choix.

#### **Article 14 - Ressources**

Les ressources de L'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de L'Etat et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes de produits, services ou de prestations fournis par l'association;
- Les dons en nature
- Toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 15 - Conseil d'Administration et Bureau**

##### **a. Constitution du CA.**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 4 à 15 membres.

Chaque membre du conseil d'Administration est élu pour 3 années consécutives par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

La fonction de membres du conseil d'administration commence le jour de l'élection et cessent le jour de l'assemblée générale qui élit les nouveaux membres du conseil d'administration. Lorsqu'un dirigeant cesse ses fonctions il doit remettre à son remplaçant ou à l'association tous les documents appartenant à l'association"

##### **b. Rôle du CA**

Il veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale. L'application des décisions est une obligation de moyens et non de résultat.

La répartition des pouvoirs d'engagement et de décision au sein de l'association fait l'objet d'un Document Unique de Délégation qui vient compléter les présents statuts.

Ce Document Unique de Délégation relève de la responsabilité du Conseil d'Administration qui s'assure de son élaboration et du respect de son application.

##### **c. Constitution et rôle du bureau**

Le Conseil d'Administration peut constituer un bureau à partir de ses membres. Il sera alors nommé parmi celui-ci un Président ou des Co-Président, et éventuellement un Trésorier, un Secrétaire, chacun de ces rôles pouvant être appuyés par un adjoint si besoin est. Ce besoin reste à l'appréciation souveraine du conseil d'administration.

Si un bureau n'est pas nommé, les membres du CA partagent à responsabilité égale la Présidence et sont

nommés Co-Président.

Toutes les décisions incombant à la présidence doivent être avalisées par les Co-Présidents.

En cas de désaccord au sein de la Co-Présidence, les membres du bureau ou du CA procéderont à un vote.

Le Bureau est élu pour 1 année par le conseil d'administration lors de son premier rassemblement. Les membres sont rééligibles.

La fonction de membres du Bureau commence le jour de son élection et cessent le jour de l'assemblée générale. Lorsqu'un dirigeant cesse ses fonctions il doit remettre à son remplaçant ou à l'association tous les documents appartenant à l'association.

Le bureau a pour mandat de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale."

**d. Modalités de remplacements ou de révocation**

En cas de vacances, d'absence prolongée, de congés maternité ou d'arrêt maladie, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ou doivent être validés comme titulaire à l'assemblée générale suivante.

La révocation d'un membre du conseil d'administration est autorisée sous certaines conditions : - Absences répétitives et/ou injustifiées - Comportements et/ou discours déplacés allant à l'encontre des valeurs défendues par l'association - Faute observée par l'un de ses pairs ou par un dirigeant salarié qui doit exposer les faits par écrit afin de les faire remonter au bureau ou au CA La révocation d'un administrateur est votée à la majorité des 2/3 des membres du CA."

**Article 16 - Destitution des dirigeants**

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, l'Union des Associations e-graine est compétente pour convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'association e-graine Île-de-France à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ordre donné aux dirigeants de l'association e-graine Île-de-France de se conformer à toute décision de l'Union ;
- A défaut, révocation des dirigeants incriminés ;
- A défaut, décision de sortie volontaire de l'Union et modification corrélatives des statuts.

**Article 17 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation de la Présidence. Mais aussi, toutes les fois où il est convoqué dans un délai d'1 mois par la Présidence ou par la moitié du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le président ou les Co-Présidents dispose(nt) d'une voix prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir par personne. Un vote électronique dans un délai de 72h après la réunion pourra être mis en place pour la prise de décision, à condition qu'au moins la moitié des membres du CA participe au scrutin

La personne qui donne procuration doit faire parvenir au plus tard un écrit à l'association avant le conseil d'administration.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante et d'un relevé de décision qui sera transmis à l'équipe permanente de l'association."

### **Article 18 - rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passe entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présente pour information à l'assemblée générale suivante.

### **Article 19 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents.

Seuls Les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ont le droit de vote. Pour les autres le droit de vote est transmis à leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir par personne.

Ils sont convoqués par Convocation individuelle par courrier postaux et/ou électroniques et affichage dans les locaux de l'association dans le mois qui précède l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Afin de délibérer valablement, il est nécessaire que l'Assemblée Générale réunisse au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale sera prévue dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est prévu un temps d'expression et de question libre dans la séance de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget annuel correspondant.

Le trésorier doit y soumettre les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Tout membre de plus de 16 ans est éligible au conseil d'administration. Le mode de scrutin est défini lors de l'assemblée générale.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les décisions prises obligent tous les adhérents mêmes les absents.

#### **Article 20 - Assemblée générale extraordinaire**

"L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts, problème de trésorerie, point stratégique important), il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration de l'association soient présents, les décisions seront prises à la majorité.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire sera prévue dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration selon les modalités de l'article 19.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance"

#### **Article 21 - Nomination d'un administrateur auprès de l'Union**

Le Conseil d'Administration de l'association e-graine Île-de-France élit en son sein un représentant auprès du conseil d'administration de l'Union. Tout membre du Conseil d'Administration peut présenter sa candidature à cette fonction.

Ce représentant est élu pour un mandat de 3 ans, indéfiniment renouvelable, dans la limite de son mandat au sein du Conseil d'Administration.

#### **Article 22 - Nomination d'un permanent auprès de l'Union**

Si l'association e-graine Île-de-France compte 5 salariés ou plus, ceux-ci sont réunis pour se prononcer sur la possibilité d'élire un représentant du personnel auprès du conseil d'administration de l'Union. Si les salariés de l'association e-graine Île-de-France votent en ce sens, les dirigeants en informent l'Union.

A réception par l'association e-graine Île-de-France d'une demande en ce sens de l'Union, les salariés se réunissent pour désigner l'un d'entre eux à la fonction de membre du conseil d'administration de l'Union (ci-après le "**Salarié Administrateur**").

Le Salarié Administrateur est élu pour un mandat de 2 ans indéfiniment renouvelable. Tout salarié à la possibilité de candidater à cette fonction.

Les heures consacrées par les salariés au titre des réunions prévues au présent article, ainsi que celles consacrées par le Salarié Administrateur à l'exercice de sa fonction, sont décomptées de leur temps de travail et rattrapables.

**Article 23 Règlement intérieur statutaire**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur statutaire, compléments des statuts. Dans ce cas, il s'impose à tous les membres, salariés, volontaires et stagiaires et bénévoles de l'association.

**Article 24 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, s'il n'existe pas d'association poursuivant un but identique alors c'est l'assemblée qui décidera de la dévolution des biens.